



## Une demande d'avis consultatif soumise par la Cour de cassation arménienne en application du Protocole n° 16 a été acceptée

La Cour européenne des droits de l'homme a accepté la demande d'avis consultatif (n° P16-2021-001) qui lui avait été soumise par la Cour de cassation arménienne le 11 mars 2021.

Dans sa demande, la Cour de cassation arménienne a sollicité l'avis de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de savoir s'il est compatible avec l'article 7 de la Convention de ne pas appliquer les délais de prescription pour l'engagement de la responsabilité pénale en cas de torture ou d'infractions pénales équivalentes en se fondant sur des sources de droit international, alors même que le droit interne n'impose pas de renoncer à l'application des délais de prescription dans de tels cas.

La demande sera examinée par une Grande Chambre de dix-sept juges qui a été constituée conformément à l'article 24 § 2 h) du règlement de la Cour.

Le Président de la Grande Chambre a également fixé les délais dans lesquels les parties aux procédures internes ou toute autre partie intéressée devront présenter leurs observations écrites.

### Demande d'avis consultatif acceptée

La demande d'avis consultatif a été soumise le 11 mars 2021<sup>1</sup>. Elle a été acceptée par le collège de la Grande Chambre le 10 mai 2021. Le 12 mai, une Grande Chambre a été constituée conformément à l'article 24 § 2 h) du règlement de la Cour.

L'avis consultatif demandé par la Cour de cassation d'Arménie porte sur l'exécution de l'arrêt [Virabyan c. Arménie](#) rendu en 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme, dans lequel les « mauvais traitements » infligés au requérant pendant sa garde à vue en 2004 avaient été qualifiés de « torture » par la Cour. À la suite de cet arrêt, des poursuites pénales contre deux policiers furent engagées en 2016, puis abandonnées dix mois plus tard pour cause de prescription, conformément au droit interne.

La procédure pénale fut rouverte fin 2017, le procureur ayant constaté que l'enquêteur n'avait pas examiné s'il était acceptable de clore la procédure au regard du droit international, notamment des exigences de l'article 3 de la Convention. En février 2019, le tribunal de première instance jugea les deux policiers coupables d'excès de pouvoir avec usage de la violence mais les exonéra de toute « responsabilité pénale » – de toute sanction dans les circonstances de l'espèce – à raison de l'application du délai de prescription contenu dans le code pénal. Saisie d'un appel par le procureur et les accusés, la cour pénale d'appel confirma, le 4 juillet 2019, le jugement rendu par le tribunal de première instance.

Le 30 août 2019, le procureur introduisit un pourvoi dans lequel il arguait, entre autres, que l'application des délais de prescription à des actes de torture était contraire à l'article 3 de la Convention. Il plaidait en particulier qu'il était nécessaire de déterminer si, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne et de la Convention des Nations unies contre la torture, il existait une interdiction absolue d'appliquer les délais de prescription à des cas de torture ou à d'autres formes de mauvais traitements.

<sup>1</sup> La demande, initialement soumise le 1<sup>er</sup> février 2021 et reçue à la Cour le 8 février 2021, a été complétée le 11 mars 2021 ; elle est donc considérée comme ayant été formellement introduite à cette dernière date.

Le 27 janvier 2021, la Cour de cassation, ayant accepté d'examiner le recours formé par le procureur, tint une audience et conclut que, pour pouvoir statuer, elle devait adresser à la Cour européenne des droits de l'homme une demande d'avis consultatif tenant compte, d'une part, des normes juridiques élaborées par la Cour européenne et d'autres organes internationaux concernant le caractère de *jus cogens* de l'interdiction de la torture et, d'autre part, de l'importance de respecter les exigences de l'article 7 de la Convention.

Le président de la Grande Chambre a invité les parties aux procédures internes devant la Cour de cassation arménienne, à savoir le parquet général et MM. Movsisyan et Arsenyan, les deux prévenus dans l'affaire pénale susmentionnée, à présenter des observations écrites dans un délai expirant le 2 juillet 2021.

Le Gouvernement et le Commissaire aux droits de l'homme, s'ils souhaitent exercer le droit reconnu par l'article 3 du Protocole n° 16, devront en informer le Greffier par écrit dans un délai expirant le 14 juin 2021. Le cas échéant, ils devront présenter leurs observations écrites dans un délai expirant au plus tard le 7 juillet 2021.

Toute autre partie contractante ou personne intéressée autre que les parties aux procédures internes souhaitant présenter des observations écrites devra en demander l'autorisation dans un délai expirant le 14 juin 2021. En cas d'autorisation, les observations écrites devront être adressées au plus tard le 7 juillet 2021.

C'est la deuxième fois que l'Arménie demande à la Cour européenne des droits de l'homme un avis consultatif en vertu du [Protocole n° 16](#). La Cour constitutionnelle arménienne avait soumis une demande en août 2019 et la Cour avait rendu son [avis](#) en mai 2020.

\* \* \* \* \*

Le Protocole n° 16 permet de renforcer le dialogue entre la Cour et les autorités nationales et d'améliorer ainsi la mise en œuvre par les juridictions procédant aux demandes des droits et libertés garantis par la Convention.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions des États membres qui l'ont ratifié, telles que désignées par ceux-ci, d'adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. L'acceptation ou le refus de la demande relève du pouvoir d'appréciation de la Cour. Un collège de cinq juges se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

Les avis consultatifs sont rendus par la Grande Chambre ; ils ne sont pas contraignants. Le collège et la Grande Chambre comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. Les juges peuvent y joindre une opinion séparée.

### Liens utiles :

- [Qu'est-ce qu'une demande d'avis consultatif ?](#)
- [Avis consultatifs en application du Protocole n° 16](#)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int) Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. [www.echr.coe.int/RSS/en@ECHRpress](http://www.echr.coe.int/RSS/en@ECHRpress) Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

### **Contacts pour la presse**

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via [echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int)

#### **Jane Swift**

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

Neil Connolly

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.